

Intervention volontaire, partie civile, Jonction d'instances

I) Intervention volontaire

Article 328

L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Article 329

L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Article 330

L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Intervention volontaire au conseil de prud'hommes

L'intervention volontaire au Conseil de Prud'hommes (et dans toute la Justice civile) est comparable à la Constitution de Partie Civile au pénal.

Ce sont principalement les syndicats qui peuvent agir ainsi. L'intervention se fait par rapport à un litige individuel entre un salarié et un employeur¹.

C'est à la fois une procédure très simple mais avec cependant des conditions très serrées. Au plus tard sur l'audience (ce qui n'est pas recommandé), le syndicat concerné déclare son intervention.

Il faut d'abord que sa demande soit recevable. Elle le sera, après vérification de ses Statuts et du mandat, s'il existe un lien suffisant avec le litige du salarié. Il faut ensuite démontrer que l'intérêt collectif de la profession est en cause. C'est le cas par exemple en cas de non respect de clauses de la convention collective ou de dispositions du Code du Travail.

¹ Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. (art L2131-1 code du travail)

A savoir : Les termes de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile n'excluent pas leur application à la partie qui intervient volontairement dans une instance (3e Civ., 17 février 1983, Bull., III, n° 179, pourvoi n° 7912420).

Si preuve est faite du préjudice c'est-à-dire que l'intérêt collectif de la profession est réellement en cause, des dommages et intérêt sont alloués.

On sait que *l'intervention* consiste pour un tiers, informé de l'existence d'un procès mettant en cause ses propres intérêts, à présenter une «*demande dont l'objet est de (le) rendre partie au procès engagé entre les parties originaires* » (article 66 alinéa 1 NCPC). Cette intervention est dite «*volontaire*» lorsqu'elle émane du tiers lui-même ; elle est dite «*forcée*» lorsque le tiers est mis en cause par l'une des parties (article 66 alinéa 2 NCPC).

Cette intervention volontaire peut être «*principale*» ou «*accessoire*». L'intervention est dite «*principale* » lorsque l'intervenant présente en son nom propre une demande complémentaire (art. 329 NCPC). Elle est dite «*accessoire*» lorsque l'intervention a pour but de secourir l'une ou l'autre des parties originaires dans sa prétention (art. 330 NCPC).

II) La constitution de la partie Civile (code de procédure pénale)

Article 418

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 419

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 420

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Article 422

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

Article 424

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Article 425

La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 472.

Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495.

Constitution de partie civile

Toute victime d'une infraction pénale peut **porter plainte** pour que l'auteur des faits soit sanctionné. La **constitution de partie civile** permet de prétendre à des **dommages et intérêts**. Cela veut dire qu'elle demande à participer au Procès Pénal en qualité de victime pour défendre ses intérêts et obtenir réparation de son **préjudice**. Elle peut-être aussi citée devant le tribunal en sa qualité de partie civile lors du Procès. La victime peut se constituer de partie civile à tout moment, dès le jour du dépôt de sa plainte, pendant l'enquête (voir l'Article 420-1 du Code de Procédure Pénale), avant le procès en s'adressant au greffe ou pendant le Procès. Vous devez être victime c'est à dire avoir subi personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale, par opposition à la personne qui le cause : l'auteur.

Motifs de constitution de partie civile

Il convient de se constituer partie civile afin de figurer comme partie à un procès pénal.

Cela permet d'obtenir réparation du préjudice subi.

Par ailleurs, la partie civile est associée à l'information judiciaire : déroulement de l'instruction, progression de l'information du juge, exercice des possibilités de recours, demande d'investigation complémentaire, accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat.

En matière criminelle lorsqu'il s'agit de certains délits contre les personnes ou les biens, le juge d'instruction avise tous les 6 mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information. Mais, si la partie civile le demande, elle peut être informée de la procédure tous les 4 mois et être convoquée et entendue, dans ce but, par le juge d'instruction.

Moment de la constitution de partie civile

Il convient de se constituer partie civile **le plus tôt possible**. Mais il est toujours possible de le faire **à tout moment** lors de l'instruction dès lors que des poursuites pénales ont été engagées. Il est possible de se constituer partie civile soit avant l'audience, soit le jour de l'audience.

Mode de constitution de partie civile

- **Avant l'audience** : la déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal (la lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience). Elle précise l'infraction poursuivie ainsi que l'adresse du plaignant dans le ressort du tribunal. Lorsqu'il est demandé des

dommages-intérêts ou la restitution d'un bien dans la déclaration, le plaignant n'est pas tenu de comparaître à l'audience.

- **Au moment de l'audience** : la déclaration se fait par oral ou par écrit, par le plaignant lui-même ou son avocat. Elle doit intervenir avant que le procureur ne prenne la parole pour exposer son point de vue.

Le cas échéant, la déclaration de constitution de partie civile doit énoncer clairement le montant des dommages-intérêts demandés, et être accompagnée des pièces justificatives.

Contestation de la constitution

La constitution de partie civile peut être contestée :

- par le procureur de la République,
- ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare la constitution de partie civile irrecevable, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par une ordonnance qui doit être motivée et dont l'intéressé peut faire appel.

COMMENT FAIRE POUR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Pour ester en justice devant les tribunaux (civil, pénal, administratif), il faut :

- ✓ un mandat du syndicat), lors de la constitution de partie civile; le copie des statuts du syndicat doivent être joints
- ✓ Une délibération de la commission exécutive nationale conseil national (c'est pourquoi, il est préférable de l'informer assez en amont pour que cela fasse l'objet d'une information et délibération de la CEN)

Il faut envoyer dès que possible au syndicat :

- ✓ la copie du procès-verbal
- ✓ le numéro d'enregistrement de la procédure ainsi que l'adresse exacte de la comparution au tribunal,
- ✓ le nom du militant local qui représentera le syndicat ainsi que la date de l'audience.

Le jour de l'audience :

Le jour de l'audience, lorsque l'affaire est appelée, il suffit que la personne représentant le syndicat fasse une courte intervention expliquant que le syndicat est représentatif, qu'il est chargé de défendre les intérêts professionnels et moraux des salariés du secteur de l'enseignement et la formation privée et que c'est à ce titre qu'il se porte partie civile sur la procédure.

Il faut insister sur les faits et leur caractère inadmissible, et pour conclure demander des dommages et intérêts pour X € et Y € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

III) La Jonction d'instances

Quant à *la jonction d'instances*, elle se présente comme une mesure technique destinée à assurer une bonne administration de la justice (art. 368 NCPC) : lorsque deux affaires sont pendantes devant la même juridiction, mais reliées entre elles par un lien de connexité évident, il paraît de bonne justice de les instruire ou de les juger ensemble (art. 367 NCPC). De cette nature d'acte d'administration judiciaire, on tire la conséquence que la décision de jonction n'est pas susceptible de voie de recours.

Il est important pour notre propos de savoir que la jonction d'instances *«ne crée pas une procédure unique»* et *«-la conséquence est subtile-, ne liant pas à elle seule le contentieux entre les différentes parties aux instances ainsi jointes, ce contentieux ne sera lié que par les prétentions qu'elles élèveront mutuellement les unes à l'encontre des autres, par voie de conclusions écrites dans les procédures avec représentation obligatoire»*

Toutefois, dès qu'il y a jonction, le juge peut puiser dans les pièces de l'une ou l'autre des instances ainsi jointes les éléments de sa conviction, les éléments de preuve, les motifs de sa décision (toutefois, si des mesures d'instruction ont été décidées dans l'un des dossiers avant la jonction, comme par exemple une mesure d'expertise, celle-ci ne sera pas opposable aux parties de l'autre dossier pour défaut de contradictoire).

Par ailleurs, les deux instances ainsi jointes restent deux affaires parallèles, obéissant à leurs propres règles de procédure (si elles sont différentes), mais sont pourtant susceptibles de faire l'objet d'une décision commune, quoique le juge puisse choisir de rendre deux décisions distinctes à l'issue du procès.